

Chronique juridique



M^{es} Annie Aubé et Marie-Camille Gagné
Avocates, Therrien Couture Joli-Cœur

Certaines modifications apportées par le PL 49

Le projet de loi numéro 49, c'est-à-dire la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives* (ci-après le « PL 49 ») a été déposé en septembre 2019, adopté en date du 4 novembre 2021 et sanctionné le lendemain.

Le présent article vise donc à mettre en lumière quelques-unes des nombreuses modifications apportées par le PL 49. Nous nous concentrerons surtout sur celles ayant un impact sur la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (ci-après « LERM ») ainsi que sur la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) (ci-après « LEDMM »).

Modifications apportées à la LERM

D'abord, le PL 49 apporte certains changements en ce qui concerne les conditions d'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Plus précisément, certaines personnes qui étaient inéligibles en vertu de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) le deviendront également en vertu de la LERM.

C'est par exemple le cas du candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales, ou encore, le candidat indépendant qui n'a pas été élu et qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

De plus, le PL 49 ajoute de nouveaux motifs d'inhabileté applicables aux membres du conseil, dont celui d'avoir une conduite qui porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

Il convient également de noter que la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQ ») sera dorénavant autorisée, comme le sont les municipalités, le procureur général et les électeurs, à tenter un recours en inhabileté concernant un élu.

Modifications à la LEDMM

Avec l'adoption du PL 49, la notion de « civilité » fait maintenant partie des principales valeurs devant être énoncées au code d'éthique et de déontologie d'une municipalité.

En plus de cet ajout, de nouvelles règles devront obligatoirement être intégrées au code d'éthique et de déontologie, dont une, grandement attendue, voulant qu'il est interdit pour un élu « de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ».

Par ailleurs, le PL 49 prévoit que tous les élus, et ce, qu'ils soient nouveaux ou non, doivent recevoir une formation en éthique et déontologie, dans les six mois du début de leur mandat. Le contenu de la formation donnée aux élus doit maintenant être déterminé par la CMQ, laquelle fixera aussi les critères à satisfaire pour pouvoir offrir ladite formation.

Enfin, il est à noter qu'un élu peut obtenir, aux frais de la municipalité, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie si l'avis est demandé à titre préventif, qu'il est rendu par un conseiller qui est inscrit sur la liste de la CMQ et si les frais de consultation sont raisonnables.

Conclusion

Les modifications découlant du PL 49 sont très nombreuses, de sorte qu'il était impossible de les couvrir intégralement dans le cadre du présent article. Nous vous invitons donc à prendre note qu'outre les lois ciblées ci-dessus, la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), de même que la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) sont elles aussi touchées par l'entrée en vigueur du PL 49.